

affichage -



Ville de Mertimont



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 8 MARS 2021

à 19 h 00

Compte-rendu



L'an deux mille vingt et un, le 8 Mars à 19 heures,
Le conseil municipal s'est réuni à la Salle Polyvalente sous la présidence de
Madame Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS, Maire,
En suite de convocation en date du 2 Mars 2021 dont un exemplaire a été affiché
à la porte de la salle polyvalente et autres panneaux extérieurs,
Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice

Procurations : Néant

Secrétaire de séance : Céline PINGUET

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 8 Mars 2021

Madame le Maire propose de passer à l'examen de l'ordre du jour.

008 - Attribution du marché Centre Bourg – Action 2 lots 1 et 2

Madame le Maire rappelle à l'assemblée le projet de redynamisation du centre bourg, pour lequel un plan guide a été établi afin d'établir un programme pluriannuel par secteur.

VU la délibération du Conseil Municipal en date des 8 avril et 6 Novembre 2019 portant sur la redynamisation du Centre Bourg,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Septembre 2020 portant sur la demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet « redynamisation du centre bourg » - action 2,

Le Secteur 2 concerne la Place de la Haye, secteur 1 phase 4, avec la démolition de la Maison des Associations, aménagement des liaisons piétonnes et cyclables au niveau de la Place de la Haye et du giratoire existant, création du peigne de stationnement dont des places adaptées PMR, aménagement de l'espace adaptable permettant notamment la création de places de stationnement complémentaires, continuité de la frange végétale initiée en partie Sud de la Place, mise en place de la signalétique de l'identité communale, place du commerce en incluant les liaisons douces du cœur de ville.

Sont prévus : des aménagements de mobiliers qualitatifs, un lieu public d'animation ainsi que le prolongement de la liaison douce du nouveau quartier jusqu'au giratoire, incluant les cellules commerciales privées (Leroy Merlin, Gifi, Boulanger, la boulangerie Sophie, etc...).

La commune a lancé un appel d'offres sous la forme d'un Marché à procédure adaptée, Conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 1° du code de la commande publique, proposant 2 lots :

Lot n°1 : Voiries et réseaux divers

Lot n°2 : Espace vert/mobilier

Pour le lot n°1, «Voiries et réseaux divers» : 5 offres ont été remises

| | | Prix après négociation | Technique | Note finale | Classement final | Offre après négociation |
|---|--------------------------|------------------------|----------------|-----------------|------------------|-------------------------|
| | ENTREPRISE | NOTE/70 | NOTE/30 | NOTE/100 | | |
| 1 | PJEV | 70 | 23.10 | 93.10 | 2 | 127 204.40 |
| 2 | France Environnement | 68.84 | 26.25 | 95.09 | 1 | 129 812.87 |
| 3 | SEVE | 62.54 | 30 | 92.54 | 3 | 144 000.00 |
| 4 | Terideal-Agrigex | 62.49 | 30 | 92.49 | 4 | 132 690.50 |
| 5 | Flandres Artois paysages | 56.46 | 30 | 86.46 | 5 | 164 903.09 |
| 6 | ID VERDE | 56.46 | 30 | 86.46 | 6 | 157 665.50 |

| N° | Entreprises | Total Montant € HT |
|----|-------------|--------------------|
| 1 | STPA | 649 965.87 |
| 2 | COLAS | 629 859.49 |
| 3 | DUCROCQ | 903 000.00 |
| 4 | EUROVIA | 789 201.95 |
| 5 | RAMERY | 659 012.95 |

L'analyse des offres a été effectuée conformément au règlement de consultation, et une phase de négociation pour tous les candidats afin d'obtenir un rabais commercial a été engagée.

Le classement après négociation est le suivant :

| N° | Entreprises | Total Montant € HT | Note /100 |
|----|-------------|--------------------|-----------|
| 1 | STPA | 598 396.75 | 99.69 |
| 2 | COLAS | 594 635.19 | 99.10 |
| 3 | DUCROCQ | 903 000.00 | 73.06 |
| 4 | EUROVIA | 769 204.91 | 85.60 |
| 5 | RAMERY | 649 120.15 | 94.75 |

Pour mémoire, estimation du maître d'œuvre : 848 370.00 € HT.

Pour le lot n°2 «Espace vert/mobilier » : 6 offres ont été remises

| N° | Entreprises | Total Montant € HT |
|----|--------------------------|--------------------|
| 1 | PJEV | 131 934.40 |
| 2 | France Environnement | 139 973.54 |
| 3 | SEVE | 144 000.00 |
| 4 | Terideal-Agrigex | 151 281.57 |
| 5 | Flandres Artois paysages | 132 690.50 |
| 6 | ID VERDE | 164 903.09 |

L'analyse des offres a été effectuée conformément au règlement de consultation, et une phase de négociation pour tous les candidats afin d'obtenir un rabais commercial a été engagée.

Le classement après négociation est le suivant :

Compte tenu des précisions techniques sur la mise en œuvre du chantier et la cohérence des prix pratiqués, l'offre la mieux disante émane de **l'entreprise France Environnement pour 129 812.87 € HT.**

Pour mémoire estimation du maître d'œuvre : 157 665.50 € HT.

Après avoir entendu l'exposé du rapport et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Le conseil Municipal,

ATTRIBUE les marchés :

- **lot n°1, « Voiries et réseaux divers »**
à l'entreprise **STPA** au prix de 598 396.75 € HT
- **lot n°2 « Espace vert/mobilier»**
à l'entreprise **France Environnement** au prix de 129 812.87 € HT

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à l'action 2 du Centre Bourg.

009 – Instauration des IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires) Délibération complémentaire à celle du 23/09/2013

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'une délibération instaurant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires a été prise le 23 septembre 2013.

Elle explique qu'au vu de l'article D1617-19 du CGCT, il convient de compléter cette délibération en désignant les fonctions ou missions par cadre d'emploi.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférente à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

**Après avoir entendu l'exposé du rapport et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
Le conseil Municipal,**

Décide :

Article 1 : de confirmer l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

| <i>Cadres d'emplois</i> | <i>Emplois</i> |
|-------------------------------------|--|
| FILIERE ADMINISTRATIVE | |
| Adjoint administratif | <ul style="list-style-type: none"> - Assistant de gestion administrative - Assistant de gestion financière - Assistant de gestion RH - Responsable du service administration générale - Responsable du service accueil - animateur d'activités de loisirs, sportives, de proximité, et événementielles - animateur du patrimoine, de la culture et du développement durable - Agent chargé des temps péri et extra-scolaires |
| Rédacteurs territoriaux | <ul style="list-style-type: none"> - Assistant de gestion financière - Assistant de gestion RH - Responsable du service administration général - Responsable du service accueil - Assistant de direction - Responsable du service animation |
| FILIERE TECHNIQUE | |
| Adjoint technique | <ul style="list-style-type: none"> - Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant - Agent d'entretien de locaux - Agent de restauration scolaire - Agent polyvalent des services techniques |
| Agent de maîtrise | <ul style="list-style-type: none"> - Responsable des services techniques - Chef de projet urbanisme et affaires foncières - Responsable du centre technique - Responsable adjoint du centre technique |
| Technicien | <ul style="list-style-type: none"> - Responsable des services techniques - Chef de projet urbanisme et affaires foncières - Responsable du centre technique - Responsable adjoint du centre technique |
| FILIERE ANIMATION | |
| Adjoint d'animation | <ul style="list-style-type: none"> - animateur d'activités de loisirs, sportives, de proximité, et événementielles - animateur du patrimoine, de la culture et du développement durable - Agent chargé des temps péri et extra-scolaires - Responsable du service animation |
| Animateur | <ul style="list-style-type: none"> - animateur d'activités de loisirs, sportives, de proximité, et événementielles - animateur du patrimoine, de la culture et du développement durable - Agent chargé des temps péri et extra-scolaires - Responsable du service animation |
| FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE | |
| ATSEM | <ul style="list-style-type: none"> - Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant |
| FILIERE POLICE | |
| Gardien-Brigadier | <ul style="list-style-type: none"> - Policier municipal |

Article 2 :

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 :

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif validé par le chef de service.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

010 – Avis portant sur le projet de modification du PLU Communal

Le Conseil Municipal de la Commune de Merlimont,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 et R.153-20 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

VU l'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des Communautés de Communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et Terres d'Opale ;

VU l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 mai 2011 approuvant le PLU ;

VU le courrier de la commune de Merlimont, en date du 20 mai 2019, sollicitant une modification du PLU communal ;

VU l'arrêté du Président de la CA2BM n° 2019-74 en date du 24 octobre 2019 ayant pour objet le lancement de la procédure de modification du PLU communal,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la modification du plan local d'urbanisme en raison notamment d'engager certaines adaptations du règlement, sans pour autant porter atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme, il est envisagé, conformément aux articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme de modifier le document ;

CONSIDERANT que la modification consiste en des modifications du règlement écrit et graphique du PLU ;

CONSIDERANT qu'aux vues des modifications envisagées, il y a lieu d'adapter le règlement graphique (zonage) et le règlement écrit,

CONSIDERANT que le projet présenté répond aux souhaits d'évolution du document d'urbanisme ;

Le rapporteur propose à l'assemblée de donner un avis favorable au projet de modification du PLU commune soumis par la CA2BM.

Il est demandé au conseil municipal de donner un avis favorable à l'ensemble des modifications

projetées au sein du document d'urbanisme communal.
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées au sein du document d'urbanisme communal,

La présente délibération sera :

- transmise à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer ;
- notifié à la CA2BM.

La séance est levée à 20 h 17.

Le Maire,
Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS.

